

Arrêté n°2024 DCPAT/BE-041 en date du 22 février 2024

portant mise en demeure à l'encontre de la SAS Talpi pour la station-service qu'elle exploite espace d'Argenson, rue des frères Montgolfier, sur la commune de Châtellerault

LE PRÉFET DE LA VIENNE,

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DCPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le récépissé référencé 2006112, daté du 13 octobre 2006, de la déclaration de Monsieur le Directeur de la société TALPI (INTERMARCHE) qui fait connaître son intention d'exploiter en ZI nord – allée d'Argenson à Châtellerault, une station service, activité figurant à la nomenclature officielle des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 1434 (liquides inflammables – installation de remplissage ou de distribution) et 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

VU la déclaration du bénéfice des droits acquis, daté du 30 mai 2016, objet de la preuve de dépôt n° 20160114, relative aux rubriques 1435 (stations-service) et 4734 (stockages enterrés) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 janvier 2023 rendant compte de la visite d'inspection diligentée le 10 janvier 2023 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 janvier 2024 rendant compte de la visite d'inspection diligentée le 15 janvier 2024 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 13 février 2024, justifiant de la réalisation de tests sur les 5 arrêts d'urgence de la station-service qui se sont révélés satisfaisants ;

Considérant que le point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 susvisé dispose que l'exploitant doit établir un document de recensement des zones à risques de l'installation et signaler ces risques par des panneaux correspondants ;

Considérant que, lors de l'inspection du 15 janvier 2024 objet du rapport susvisé, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de document de recensement répondant aux attendus répertoriant les zones à risques d'explosion ou d'incendie ;

Considérant que le point 5.9 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 susvisé dispose que, sur demande l'inspection des installations classées, l'exploitant est tenu d'effectuer une mesure des concentrations des polluants visés au point 5.5 de ce même arrêté ;

Considérant que, lors de l'inspection objet du rapport du 19 janvier 2023 susvisé, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de procéder à une analyse des effluents en aval de ces installations de distribution de carburant ;

Considérant que, lors de l'inspection du 15 janvier 2024 objet du rapport susvisé, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport d'analyse des effluents aqueux ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie, d'aboutir à une pollution des sols et des eaux par des hydrocarbures ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Talpi de respecter les prescriptions des points 4.3 et 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Exploitant

La SAS Talpi (SIREN 445 115 710) dont le siège social est situé Espace d'Argenson, rue des frères Montgolfier sur la commune de Châtellerault, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse.

Article 2. Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un **délai n'excédant pas 1 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé :

- point 5.9 : en réalisant une mesure des concentrations des polluants visés au point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dans les effluents aqueux en aval des installations de distribution de carburant.

Dans un **délai n'excédant pas 3 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions du point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé :

- en établissant un document de recensement des zones à risques des installations de distribution de carburant et en apposant les panneaux correspondants.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions encourues

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5. – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le président de la SAS Talpi,

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Châtelleraut.
- Monsieur le Sous-Préfet de Châtelleraut

Poitiers, le 22 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

